

La V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience)

C'est la loi de 2002 qui fixe le cadre initial de la démarche VAE.

Différentes réformes ont modifié ce dispositif notamment par les changements suivants :

1 - Bénéficiaires de la VAE : accès universel à la VAE

Toute personne peut bénéficier du dispositif et non plus les seules personnes engagées dans la vie active,
Le dispositif est désormais ouvert à toute expérience permettant l'acquisition de compétences directement liées à la certification visée.
Par ailleurs, la loi permet la comptabilisation des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans la durée d'expérience.
Enfin, le minimum d'un an pour cette durée d'expérience est supprimé.

2 - Possibilité d'acquérir un bloc de compétences

Les actions VAE ne visent plus forcément l'acquisition d'une certification complète mais peuvent permettre d'acquérir un bloc de compétences d'une certification.

3 - Parcours de VAE

Le parcours de VAE comprend les actions d'accompagnement et, le cas échéant, des actions de formation ou des périodes de mise en situation en milieu professionnel. S'agissant de l'accompagnement des candidats à la VAE, il n'intervenait jusqu'à présent qu'une fois l'étape de la recevabilité du dossier de candidature franchie. Or cette étape est jugée complexe par les candidats. En conséquence, la loi fait débiter l'accompagnement en amont (décret du 27/12/23), dès le début de la démarche VAE.

4 - Allongement de la durée du congé pour VAE

Afin de donner au candidat salarié le temps nécessaire à la préparation de son épreuve de validation, la durée maximale du congé pour VAE est portée à 48 heures, au lieu de 24h.

5 - Conditions d'accès et financement :

A compter du 1er Août 2025, la réforme issue du décret n°2025-663 du 18 juillet 2025 redéfinit en profondeur les conditions d'accès et de financement de la VAE : "sont pris en charge par le compte personnel de formation, l'ensemble des frais liés à l'accompagnement pour la totalité du parcours de VAE ainsi que les frais de jury"

Cela signifie :

- une prise en charge intégrale du parcours VAE par la CPF (accompagnement, livret, jury), sans reste à charge pour le salarié
- un accès simplifié via la plateforme France VAE, avec accompagnement obligatoire et centralisé
- la possibilité de valider par blocs de compétences
- une démarche que le salarié peut initier seul ou avec le soutien de son employeur ou de l'OPCO

6 - Obligation du dossier de faisabilité

A partir du 1er Août 2025, avec le décret n°2025-663 du 18 juillet 2025, le parcours VAE devient formalisé structuré, encadré. Le dossier de faisabilité est obligatoire, même sans accompagnement. Les accompagnateurs doivent être référencés sur France Travail et sur le CPF, avec une offre claire.

7 - Création d'un service public de la VAE

Un service public est créé sur la nouvelle plateforme "[France VAE](#) " qui devient l'espace unique pour se renseigner, être accompagné et effectuer toutes ses démarches.

8 - VAE inversée

Le décret du 26 mai 2023 a donné le coup d'envoi du déploiement d'un dispositif associant contrat de professionnalisation, actions de formation en situation de travail et VAE. Expérimental jusqu'en 2026

Les candidats engagés dans ces parcours bénéficieront d'un contrat de professionnalisation leur permettant de se former par la pratique, d'acquérir de l'expérience et de décrocher une certification par la voie de la VAE. Les objectifs sont de répondre aux tensions de recrutement et de faciliter les reconversions.

Le décret du 27 décembre 2023 modifie les modalités de mise en œuvre des actions permettant la validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Un accès simplifié à la VAE :

Pour plus de 800 certifications professionnelles en septembre 2025, les démarches de VAE s'effectuent désormais via la plateforme « [France VAE](#) » ([vae.gouv.fr](#))
Celle-ci centralise les démarches administratives et accélère le processus de VAE. Elle a notamment pour ambition de faciliter les démarches et le parcours du candidat :

- Dépôt de la demande de recevabilité
- Choix de l'architecte accompagnateur de parcours
- Demande de financement
- Dépôt du dossier de validation.

Un accompagnement tout au long du parcours

Des architectes accompagnateurs de parcours VAE sont référencés sur la plateforme. Un premier rendez-vous permet de réaliser un diagnostic de faisabilité. L'objectif ? S'assurer que le diplôme visé est le plus pertinent, valider le projet avec le candidat et confirmer que la VAE est le dispositif adéquat pour mener à bien ce projet.

L'architecte accompagnateur de parcours accompagne le candidat pour le dépôt du dossier de recevabilité auprès du Ministère ou de l'organisme qui délivre la certification visée et élabore avec le candidat un parcours personnalisé. Celui-ci peut inclure des heures d'accompagnement à la VAE, mais également des heures de formation ou de stage.

La VAE pour qui ?

Tous les publics sans condition de niveau, d'âge ou de statut :

- Les salariés, quel que soit leur statut : CDI, CDD, intérimaires...
- Les non-salariés : membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, conjoint d'artisan ou de commerçant, travailleurs indépendants...
- Les agents de la fonction publique d'état, hospitalière ou territoriale, titulaires ou non
- Les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non
- Les bénévoles ayant une expérience associative, syndicale, sociale ou les personnes en situation de volontariat sous contrat de volontariat associatif.
- Les Conseillers municipaux, généraux et régionaux. La loi du 5/03/14 n'oblige pas les élus à justifier d'avoir été au bout de leur mandat pour faire valoir leurs acquis.
- Les sportifs de haut niveau

Les critères de recevabilité :

Il n'y a plus de durée d'expérience minimale requise pour la VAE. L'essentiel est d'avoir exercé des activités qui correspondent à celles visées par le diplôme. Pour vérifier cela, consultez la rubrique "Activités visées" du référentiel du diplôme sur France Compétences. Les expériences prises en compte pour la VAE peuvent venir d'un emploi, de stages, de bénévolat ou d'expériences personnelles.

ATTENTION, depuis le décret du 1er octobre 2017, les activités réalisées en formation initiale ou continue peuvent être prises en compte, notamment :

- les périodes de formation en milieu professionnel
- les périodes de mise en situation en milieu professionnel
- les stages pratiques
- les préparations opérationnelles à l'emploi
- les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

Il est à noter que la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

Que peut-on obtenir par la VAE ? obtenir tout ou partie d'un :

- diplôme et titre professionnel délivrés par l'Etat
- diplôme délivré par un ministère, par un établissement d'enseignement supérieur
- titre d'un organisme de formation public, consulaire ou privé
- Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

ATTENTION : tous les diplômes, titres, certificats, ne sont cependant pas accessibles par la VAE. Il s'agit des professions réglementées (infirmière, médecin, ...)

Le principe de la VAE :

Il s'agit de prouver (lors de la constitution du dossier de validation) la réalité des compétences acquises par l'expérience :

- en les décrivant lors d'un travail écrit et, éventuellement selon le diplôme visé, par une mise en situation réelle de travail.
- en rassemblant différentes preuves destinées à démontrer l'expérience acquise et son lien direct avec le contenu du titre ou diplôme visé
- en mettant en regard le contenu des missions, activités, tâches exercées avec le référentiel de la certification visée.
- lors d'un entretien oral devant un jury mixte composé d'enseignants et de professionnels.

Le congé VAE

Lorsqu'un salarié fait valider ses acquis en tout ou partie pendant le temps de travail et à son initiative, il peut bénéficier d'un congé VAE. Il demande à son employeur une autorisation d'absence d'une durée de 48 heures au maximum.

La demande d'autorisation d'absence est à faire 60 jours avant le début des actions de validations en précisant

- l'intitulé de la certification
- la dénomination de l'autorité qui délivre la certification et le cas échéant de l'organisme accompagnateur
- les dates et la durée de actions
- la recevabilité de votre candidature.

L'employeur a 30 jours pour répondre : accord ou report motivé de la demande (report ne pouvant excéder 6 mois)

Pendant son absence, le salarié perçoit sa rémunération.

Si la VAE se fait en dehors du temps de travail, aucune autorisation d'absence n'est à demander à l'employeur, mais vous ne percevez aucune rémunération.

Les frais liés à la démarche VAE peuvent être pris en charge par l'employeur dans le cadre du CPF (Compte Personnel de Formation).

Les demandeurs d'emploi, peuvent faire une demande de financement à France Travail sous certaines conditions.

Démarche VAE d'un candidat

